

**LES NOUVELLES LOIS
RÉGLANT LA TRADUCTION ALLEMANDE
DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX
ET MINISTÉRIELS D'ORIGINE FÉDÉRALE**

PAR

YVES DERWAHL *

Le Parlement fédéral a adopté, le 21 avril 2007 (1), deux lois dont l'importance pour les belges de langue allemande ne peut être sous estimée.

C'est le sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone qui a pris l'initiative, suivi par les chefs de groupes et d'autres sénateurs des groupes politiques démocratiques représentés au Sénat (2), pour modifier la procédure qui réglait la traduction en langue allemande, des lois, arrêtés royaux et ministériels de l'autorité fédérale, ainsi que leur publication.

Ces deux lois ont une appellation particulièrement longue : la première est intitulée «loi réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone»; et la deuxième «loi modifiant l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966».

Pour des raisons de simplicité, nous les appellerons, suivant l'appellation donnée par la presse germanophone (3), les «lois Collas», d'après le nom du sénateur germanophone qui est à leur origine.

* Licencié en droit de l'U.C.L., avocat au barreau de Bruxelles.

(1) *M.B.*, 13 juin 2007, pp. 31890 et s.

(2) En l'espèce, les sénateurs Defraigne, Mahoux, Wille, Vanlerberghe, de Bethune, Brotcorne, Lizin, Delpérée, Durant et Istasse.

(3) *Grenz-Echo*, 9 mars 2007 et 16 mars 2007.



I. — LA TRADUCTION ALLEMANDE DE LA LOI
AVANT LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Si nous étions d'avis au début de ces lignes que l'importance que revêtent les nouvelles lois sur la traduction allemande pour les germanophones de Belgique ne peut être sous-estimée, c'est parce que la loi belge fait malheureusement souvent défaut en allemand.

L'arriéré en matière de traductions allemandes est en fait considérable.

Ceci s'explique *premièrement* par le fait que le Service central de traduction allemande, chargé de ces traductions et dont le siège est établi à Malmedy, n'a jamais été mis en mesure de remplir cette mission, notamment en ce qui concerne des textes de base tels que le Code civil ou le Code pénal.

Ainsi, de nombreuses lois importantes et présentant un intérêt évident pour les habitants de la région de langue allemande, modifiées à de multiples reprises, mériteraient par ailleurs de faire l'objet à bref délai d'une coordination officieuse en langue allemande.

Deuxièmement, la procédure d'officialisation de cette traduction assurée par le Service central de traduction allemande était, comme le soulignent à juste titre les auteurs des Lois Collas, «exagérément lourde et fastidieuse» (4).

Les traductions établies en allemand par le Service central de traduction allemande à Malmedy devaient, avant d'être publiées au *Moniteur belge*, passer par un arrêté royal d'officialisation.

Bien que, selon les articles 4 et 30 de la Constitution, l'allemand soit une des langues nationales (5), ainsi qu'une des langues officielles (6) de la Belgique, les belges de langue allemande ne disposent donc que de peu de textes de loi en allemand.

Ceci touche évidemment à l'adage «nul n'est censé ignorer la loi» et Muylle et Stangherlin y voyaient déjà la «nood aan een nieuwe Gelijkheidswet» (7).

Comment expliquer que les habitants de la région de langue allemande puissent utiliser l'allemand dans les relations avec les autorités administratives (8); qu'il existe un arrondissement judiciaire d'Eupen ainsi que des chambres germanophones au sein de la Cour d'appel de Liège, ce

(4) *Doc. parl.*, 3-1491/1, 2005-2006, p. 5.

(5) C'est-à-dire une des langues parlées en Belgique.

(6) C'est-à-dire une des langues que l'autorité doit utiliser dans ses relations avec les citoyens.

(7) «Federale wetteksten in het Duits : over de nietnaleving van een arrest van het Arbitragehof en de nood aan een nieuwe Gelijkheidswet», *T.v.W.*, 2006, pp. 3 et s.

(8) W. VOGEL, «L'emploi de la langue allemande en matière administrative et devant la section d'administration du Conseil d'Etat», in *La Communauté germanophone de Belgique — Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens*, sous la direction de K. STANGHERLIN, Bruges, die Keure, 2005, pp. 117-162.



qui fait que l'allemand puisse être utilisée en matière judiciaire (9), sans disposer de textes de loi dans cette langue nationale ?

En effet, nous n'exagérons guère. Une excellente étude démontre que seulement 16 % des lois ont été traduits en allemand en 2005 (10).

II. — L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 14 JUILLET 1994 (11)

La question se posait évidemment si cette situation était en conformité avec les principes d'égalité et de non discrimination de la Constitution., ce qui emmena le Conseil d'Etat à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (12).

Selon les exigences posées par cet arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 juillet 1994 (13), une traduction allemande doit systématiquement être établie pour tous les textes légaux et réglementaires d'origine fédérale postérieurs au 1^{er} janvier 1989, étant entendu que cette traduction doit suivre dans un délai raisonnable leur publication au *Moniteur belge* en français et en néerlandais.

Par contre, pour ce qui est des textes antérieurs au 1^{er} janvier 1989, la Cour admet qu'ils ne soient dotés d'une traduction allemande que progressivement, en fonction de l'importance qu'ils présentent pour les habitants de la région de langue allemande.

La Cour, qui s'appelait encore Cour d'arbitrage à l'époque, avait conclu que «le droit pour un habitant de la région de langue allemande d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires fédéraux dans sa propre langue n'implique pas nécessairement l'existence de textes authentiques.

Que les textes français et néerlandais soient authentiques tandis que les textes allemands sont des traductions officielles, tient à l'organisation même des institutions fédérales.

Exiger l'existence d'un texte authentique en allemand des lois, arrêtés et règlements fédéraux rendrait nécessaire une réorganisation des structures et

(9) A. HENKES, «Die Deutsche Sprache als Rechtssprache im Belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am Belgischen Kassationshof im besonderen — Kritische Darstellung des seins und werdens eines Grundrechts», in *La Communauté germanophone de Belgique — Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens*, *op. cit.*, p. 163-214.

(10) K. MUYLLE et K. STANGHERLIN, *op. cit.*, p. 15.

(11) Pour une bonne analyse de cet arrêt, voir : J. VAN NIEUWENHOVE, «De minimis non curat praetor? Over de duitse vertaling van normatieve teksten», *T.B.P.*, 1997, pp. 297 et s.

(12) Voir aussi : B. CHRISTEN, «La traduction en langue allemande des textes normatifs», et K. STANGHERLIN, «La Cour d'arbitrage et les Belges germanophones», in *La Communauté germanophone de Belgique — Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens*, *op. cit.*, pp. 105-108 et 228-233.

(13) N° 59/94, *Arr. C.A.*, 1994, p. 751; *M.B.*, 30 juillet 1994, p. 19.623; *R.W.*, 1994-95, p. 496.



du fonctionnement du système fédératif belge. La différence repose donc sur un critère objectif qui la justifie raisonnablement.

Les articles de loi qui font l'objet des questions préjudicielles (14) ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) en tant qu'ils ne prévoient pas l'existence d'un texte authentique en allemand des lois, arrêtés et règlements fédéraux (15)».

C'est sur cette notion d'importance qu'ils présentent pour les habitants de la région de langue allemande» que se sont basés les auteurs des lois Collas pour légiférer en la matière.

III. — LES «LOIS COLLAS»

Que prévoient exactement les nouvelles lois ?

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une loi ou d'un arrêté royal ou ministériel d'origine fédérale.

Les Lois Collas modifient, pour la traduction allemande des lois, la loi du 31 mai 1961 réglant l'emploi des langues en matière législative; ainsi que, s'agissant des textes réglementaires, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

§1. — *Priorité aux textes principaux*

Les auteurs ont voulu fixer une priorité, dans l'établissement des traductions en allemand, aux textes dont il s'avère qu'ils «présentent un réel intérêt pour les habitants de la région de langue allemande» (16).

Cet intérêt sera déterminé par le ministre de la Justice s'agissant des lois, et par le ministre compétent *ratione materiae* pour ce qui est des arrêtés royaux et ministériels.

En ce qui concerne les lois, ce sera le ministre de la Justice qui sera appelé à intervenir et ce, compte tenu du fait que l'emploi des langues en matière législative rentre dans ses attributions.

Le ministre arrêtera la liste des lois à traduire en langue allemande sur la proposition du Service central de traduction allemande et après avis du gouvernement de la Communauté germanophone.

(14) Il s'agit de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et de l'article 56, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

(15) *Op. cit.*, B.4.

(16) *Doc. parl.*, Sénat, 3-1491/1, 2005-2006, p. 2.



Selon les auteurs, ce gouvernement «est en effet idéalement placé pour identifier les lois présentant un intérêt pour la population de la région de langue allemande» (17). Le Service central pour la traduction allemande sera chargé d'établir ces traductions.

En ce qui concerne les arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale, la liste des textes à traduire prioritairement en allemand sera arrêtée par le ministre compétent *ratione materiae*

Tant pour les lois que pour les arrêtés, la priorité sera accordée, parmi les textes qui auront été sélectionnés par le ministre compétent, à la traduction allemande des textes principaux (18) ainsi qu'à l'établissement de coordinations officieuses en langue allemande.

Le terme «principaux» est issu de la dénomination de la Commission chargée de l'élaboration du texte néerlandais de la Constitution, des Codes et des lois et arrêtés principaux, laquelle a été instituée par l'arrêté royal du 5 avril 1954 (19).

Tant pour les lois que pour les textes réglementaires d'origine fédérale, la terminologie juridique allemande qui aura été préalablement arrêtée par la Commission chargée de fixer cette terminologie, devra être respectée par l'autorité chargée d'établir la traduction allemande de ces textes, à savoir respectivement le Service central de traduction allemande sis à Malmedy, s'agissant des lois, et le ministre compétent *ratione materiae*, s'agissant des arrêtés royaux et ministériels.

Suite à un amendement introduit par le sénateur Delpérée (20), et l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (21), cette disposition fut modifiée, car le texte original contenait une immixtion dans les compétences du législateur communautaire.

§2. — *Version authentique ou officielle?*

Les nouvelles lois suppriment le mot «officielle» dans l'énumération figurant à l'article 76 de la loi précitée du 31 décembre 1983.

Ceci aura pour effet de renoncer à l'avenir à la procédure d'officialisation par voie d'arrêté royal des traductions allemandes effectuées par le Service central de traduction allemande à Malmedy, qui pourront dès lors être publiées immédiatement au *Moniteur belge*, sans passer par un arrêté royal d'officialisation.

(17) *Doc. parl.*, Sénat, 3-1491/1, 2005-2006, p. 2.

(18) Les auteurs citent notamment «les codes précités, ainsi que leurs arrêtés d'exécution», *Doc. parl.*, Sénat, 3-1491/1, 2005-2006, p. 3.

(19) *M.B.*, 10 avril 1954.

(20) *Doc. parl.*, Sénat, 3-1495/2.

(21) Avis n° 39.77/2, *Doc. parl.*, Sénat, 3-1495/3.



Nous saluons cette démarche car cet arrêté royal n'avait pas pour effet de conférer à la version allemande du texte traduit dans cette langue une valeur authentique équivalente à celle de ses versions française et néerlandaise.

S'agissant des lois, seules les versions française et néerlandaise peuvent être qualifiées d'«authentiques» dans la mesure où elles ont été discutées, votées, sanctionnées et promulguées en français et en néerlandais.

La traduction ultérieure des lois en langue allemande est impuissante à conférer une telle valeur à leur version établie dans cette langue. S'agissant des arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale, peuvent de même être seules qualifiées d'«authentiques» les versions française et néerlandaise de ceux-ci, car elles ont été prises dans ces langues ce qui n'est pas le cas pour la version en langue allemande qui n'a été établie dans cette langue qu'ultérieurement.

Version authentique voudrait dire que la procédure légiférante entière se soit déroulée en cette langue (22), comme c'est le cas pour la révision de la Constitution (23).

La question de la valeur juridique à attribuer aux traductions allemandes des textes légaux et réglementaires a déjà été largement débattue lors de la discussion parlementaire de la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, devenue aujourd'hui le Parlement de la Communauté germanophone.

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 33 de cette loi que «le gouvernement de l'époque, après s'être rallié implicitement à l'avis exprimé par le Conseil d'État, a abandonné l'idée de placer la traduction officielle (24) en langue allemande des lois et arrêtés sur un pied d'égalité absolue avec les textes authentiques français et néerlandais et s'est borné à assurer à cette traduction une sorte de monopole en tant que traduction. La ratification royale ne saurait avoir pour effet de transformer une traduction, même officielle, en texte authentique (25)».

Le terme «officiel» signifie qu'«il s'agit d'une traduction établie par un organe officiel, selon une procédure réglementée, et que les autorités publiques doivent l'utiliser, ceci dans un but de garantir la qualité et l'uniformité de la terminologie (26)».

(22) B. BERGMANS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 1988, p. 91.

(23) H. SIMONART, «La révision de la Constitution» in *La Belgique fédérale*, sous la direction de F. DELPÉRÉE, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 27-29.

(24) Lire : «arrêtée par le Roi».

(25) Extrait de la lettre adressée le 12 juin 1978 par le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. H. Boel, au premier ministre, M. L. Tindemans.

(26) B. BERGMANS, *op. cit.*, p. 94.



En effet, pour prononcer leurs jugements, les tribunaux établis dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen se fondent sur les lois et arrêtés dans leur version en langue française et en langue néerlandaise, la version allemande de ceux-ci, si elle existe, n'étant utilisée qu'à titre purement informatif.

Il paraît clair à cet égard que si une traduction allemande d'un texte normatif fédéral existe et que cette traduction est en conflit avec les versions authentiques françaises ou néerlandaises de ce texte, c'est la dernière qui prévaut (27).

Comme nous l'avons vu plus haut, la Cour constitutionnelle n'exige pas que les textes législatifs et réglementaires fédéraux soient pourvus d'une version authentique en langue allemande.

§3. — *La modification de la loi
du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles
pour la Communauté germanophone*

L'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone disposait que le commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande était — entre autres — chargé d'établir et de diffuser la traduction officielle en langue allemande «des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements».

Les mots «décrets, ordonnances et règlements» ont été supprimés.

Cette suppression était justifiée par le fait que les modalités de publication des décrets — ainsi que des ordonnances et règlements en ce qui concerne les Institutions bruxelloises — et arrêtés du Parlement et du gouvernement des communautés et des régions sont fixées dans les lois spéciales (28) réglant l'organisation et le fonctionnement de ces entités fédérées, à savoir par les articles 55 et 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne le Parlement flamand, le Parlement de la Communauté française, le Parlement wallon et les Gouvernements issus de ces assemblées, par les articles 33 et 39 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises en ce qui concerne les ordonnances et arrêtés du Parlement et du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par les articles 47 et 53 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone en ce qui concerne les décrets et arrêtés du Parlement et du gouvernement de cette Communauté.

(27) M.W.M. VANDELEUR, *Een- en meertalige regelgeving*, Noorduijn, 1981, p. 30; et K. MUYLLE et K. STANGHERLIN, *op. cit.*, p. 8.

(28) Dans la loi ordinaire en ce qui concerne la Communauté germanophone.



Une disposition réglant la traduction en langue allemande des décrets, arrêtés, ordonnances et règlements émanant des communautés et des régions n'avait dès lors pas sa place à l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983.

Ainsi que cela ressort des articles précités, cette traduction incombe aux Régions et Communautés qui — à l'exception de la Communauté germanophone — disposent du reste de leur propre service de traduction.

En vertu d'un accord conclu entre le SPF Intérieur et la Communauté germanophone, c'est en effet le Service central de traduction allemande sis à Malmédy qui assure temporairement et à titre gracieux pour compte de cette Communauté, la traduction en français et en néerlandais des décrets et arrêtés qu'elle édicte (29).

§4. — *Les délais*

Les nouvelles lois prévoient une périodicité de trois mois pour le ministre compétent pour dresser la liste des textes à traduire et une publication au *Moniteur belge* dans un délai raisonnable après leur publication en français et en néerlandais.

La notion de «délai raisonnable» a été discutée en Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions de la Chambre des représentants. Il y a lieu de se référer aux concepts de «in due time», «fair solution» ainsi qu'à la notion de «délai raisonnable» reprise à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (30).

L'entrée en vigueur de la loi réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, est conditionnée par l'adoption d'un arrêté royal.

Cet arrêté royal devra être pris un an après que le gouvernement aura procédé à l'évaluation des crédits à accorder. Celle-ci devra être faite avant le 1^{er} janvier 2008.

L'entrée en vigueur deviendra effective au 1^{er} janvier 2009 au cas où le Roi n'aurait pas encore pris cet arrêté royal.

(29) *Doc. parl.*, Sénat, 3-1491/1, 2005-2006, p. 5.

(30) *Doc. parl.*, Chambre, 51-2612/004, 2006-2007, p. 9.



CONCLUSION

Une première critique pourrait consister à se demander, pourquoi il revient au Gouvernement de la Communauté germanophone de décider, sur proposition du Ministre fédéral compétent, quels textes revêtent un caractère important pour les habitants de la Région de langue allemande.

Dans la mesure où il est particulièrement malaisé de fixer dans la loi des critères objectifs permettant de déterminer quels textes revêtent un tel caractère, nous saluons cette formule pragmatique, qui, à nos yeux, se veut la plus objective possible.

Muyllé et Stangherlin (31) soulignent à juste titre que rien ne peut forcer le gouvernement de la Communauté germanophone à donner cet avis, qui ne peut être donné que de manière volontaire.

Une autre question qui mérite réflexion est le sort du Service central de traduction allemande. Vu qu'il s'agit manifestement d'une matière communautaire (32), il reviendra à la Communauté germanophone de régler par décret les principes établissant la terminologie juridique allemande. En attendant cette initiative, les membres de cette « commission » restent en service.

Il est clair que les auteurs courent un risque, car leur texte suppose que dans chaque Service public fédéral, ils existent des traducteurs capables de traduire les arrêtés royaux et ministériels en langue allemande.

Nous sommes d'avis, tout comme le Parlement de la Communauté germanophone, qui, dans son avis du 13 mars 2006 (33), que les Lois Collas sont un bon moyen pour enfin arriver à une traduction systématique de toutes les lois.

Néanmoins, la seule possibilité de traiter les citoyens germanophones d'une manière égale serait une version authentique de toutes les normes fédérales.

On peut toujours rêver...

(31) *Op. cit.*, p. 23.

(32) Voir les amendements du sénateur DELPÉRÉE, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, nr 3-1495/2 et nr 3-1496/2.

(33) *Doc. parl.*, PDG 2005-2006, nr 50/1-3.

